Consultation AO EIF Pilote 2023

19 juillet 2022

L'UNION POUR UNE CONSOMMATION INTELLIGENTE DE L'ENERGIE (LUCIOLE)
27, rue de la Villette
69003 LYON
Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Luciole a pris connaissance des projets de documents contractuels pour l'Appel d'Offres pilote pour les Effacements Indissociables de la Fourniture.

Le principe même d'un soutien capacitaire spécifique aux Effacements Indissociables de la Fourniture (au travers d'un AOEIF distinct de l'AOE) nous paraît très discutable.

Les fournisseurs d'énergie ont en effet la capacité aujourd'hui d'être opérateurs d'effacement et de valoriser les effacements réalisés de manière explicite par les clients de leur portefeuille de fourniture d'énergie. Ils participent d'ailleurs à tous les appels d'offres AOE, RR/RC, AOLT avec des capacités d'effacement valorisées de manière explicite.

A contrario, au regard des règles proposées par RTE dans la présente consultation, les opérateurs d'effacement n'ont pas la faculté de pouvoir valoriser des effacements implicites de leurs clients sans être leur fournisseur d'énergie. Ceci apparaît d'autant plus surprenant que les obligations des titulaires de contrats EIF n'auraient absolument aucun lien avec le fait d'être fournisseur du site :

> L'obligation du Titulaire consiste, selon des modalités définies par le présent Contrat, à activer la Capacité d'Effacement Contractualisée au titre du Contrat, par l'envoi aux Consommateurs d'un signal électronique, téléphonique ou sous toute autre forme, ou par tout autre procédé technique installé chez les Consommateurs.
>
> La Capacité d'Effacement Contractualisée doit être activée, pendant une Période de Disponibilité correspondant à vingt (20) Jours Signalés par RTE, sur la Plage Horaire de Disponibilité comprise de 8h à 12h puis de 18h à 20h, selon les modalités de contrôle précisées à l'Article 5.2 pour une puissance égale à la puissance P_{EIF} précisée à l'article 2 des Conditions Particulières.

Ainsi, nous ne comprenons pas pourquoi de tels engagements ne pourraient être pris que par les fournisseurs des sites effacés, et pas par des opérateurs d'effacement tiers.

→La création d'un régime ad hoc (AOEIF) plus favorable que le régime existant (AOE) et réservé aux seuls fournisseurs d'énergie engendre donc nécessairement des distorsions de concurrence au détriment des opérateurs d'effacement « pure players ».

Cette distorsion de concurrence, tout à fait inacceptable, sera aggravée par quatre facteurs :

- Les fournisseurs d'énergie disposent aujourd'hui d'un **portefeuille de clients leur donnant un avantage concurrentiel significatif par rapport aux opérateurs d'effacement « pure players »** pour proposer une offre de valorisation de flexibilité ;
- **Les fournisseurs d'énergie accèdent à des outils de la part d'ENEDIS et RTE leur permettant d'accéder à des informations contractuelles et techniques sur des prospects** auxquelles les opérateurs d'effacement n'ont pas accès;
- **Les offres d'effacement tarifaires** peuvent être le cheval de Troie de subventions croisées illicites ou de ventes liées (tel que rappelé dans l'avis 13-A-25 de l'Autorité de la concurrence du 20 décembre 2013) ;
- Les contraintes administratives pesant sur elles sont moindres que celles pesant sur l'opérateurs d'effacement (niveau de pénalités significativement plus faible, absence de test d'activation, pas ou peu de frais d'accès au marché ou de certification).
-

Luciole ne peut que manifester une grande inquiétude quant au schéma envisagé, qui, en l'état, apparaît beaucoup plus favorable que l'AOE auquel participent les opérateurs d'effacement :

L'UNION POUR UNE CONSOMMATION INTELLIGENTE DE L'ENERGIE (LUCIOLE)
27, rue de la Villette
69003 LYON
Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

- Durée de 2 années au lieu d'une année : cette durée de deux ans est très étonnante, s'agissant d'une expérimentation. Si l'AOEIF devait être lancé, nous souhaitons qu'il le soit sur une période d'un an et qu'un retour d'expérience soit réalisé en 2023 avant décision de prolongation. Ceci permettrait en outre d'aligner le calendrier de l'AOEIF avec celui du nouvelle AOE à compter de 2024 ;
- Possibilité de redéclarer en amont de chacune des deux périodes calendaires la puissance effaçable effectivement engagée à la baisse avec un tunnel de tolérance $P_{engagée} > 75\% P_{offerte}$ (le contrat ne précise d'ailleurs pas de date limite pour effectuer une telle redéclaration à la baisse des puissances engagées) ;
- Contrôle du réalisé et pénalités associées qui se feront à la maille de chaque offre et en moyenne annuelle sur toutes les activations alors que le contrôle du réalisé dans le cadre de l'AOE s'effectue EDA par EDA et pour chaque activation ;
- Absence d'exigence d'un pas de 1 MW pour les capacités offertes tel qu'appliqué jusque-là pour l'AOE.

Sur ce dernier point, RTE indique qu'elle « *proposera de supprimer cette contrainte pour l'AOE également* ». **Ce principe doit être élargi à toute évolution plus favorable, qui devront impérativement bénéficier aux opérateurs d'effacement dans le cadre de l'AOE.**

D'autres dispositions spécifiques à l'Appel d'offres envisagé sont très contestables et devraient faire l'objet d'un alignement sur les conditions de l'actuel AOE :

- Pénalités sur engagement extrêmement faibles, **de l'ordre de dix fois inférieures à celles applicables dans le cadre de l'AOE actuel**
- Absence de déclaration ex-ante de la puissance disponible et de pénalité pour défaut d'activation : ces pénalités ont notamment pour objet d'inciter les acteurs à respecter leurs engagements, et d'assurer ainsi la concordance entre les effacements prévus et ceux effectivement réalisés, afin de garantir la sécurité du réseau. Il n'y a aucune raison que les EIF ne participent pas à cet effort de déclaration de leur disponibilité et de pénalisation des écarts à partir du moment où ils sont susceptibles de créer le même type de déséquilibre pour le système électrique.

Au-delà de ces écarts criants entre les deux régimes d'Appel d'Offres envisagés, Luciole estime qu'aucun avantage (de type arbitrage) ne doit pouvoir être retiré par les fournisseurs d'énergie de la coexistence de ces deux Appels d'Offres.

- Luciole exige donc que les deux AO soient calés aux mêmes dates et pour la même durée ;
- A défaut, une capacité proposée à l'AOEIF et non retenue ne devrait pas pouvoir être proposée à l'AOE et inversement afin de garantir qu'il n'y ait aucun arbitrage de la part des fournisseurs d'énergie entre les deux AO.
- Les sites qui auraient épuisé leur quota d'années d'éligibilités à l'AOE ne devraient pas pouvoir participer à l'AO EIF. Par ailleurs, l'AOEIF devrait prévoir un nombre d'années d'éligibilité de chaque site identique à celui de l'AOE. Il est particulièrement étonnant qu'RTE n'ait pas fait converger les deux AO sur ce point sans attendre les discussions avec la Commission Européenne.